Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction
des Collectivités
Territoriales et
de l'Environnement

**Bureau de
l'Environnement et de
l'Urbanisme**

H:\Dcte3urba2\ZAD\COMM

ARRÊTÉ

COMMUNE DE CHAMBRAY-LES-TOURS

-=-=-=-

Création de la zone d'aménagement différé dite "ZAD de la Guignardière"

-=-=-=-

Vu pour être annexé à la délibération du

Conseil Municipal du : **6 février 2013**

Le Maire

MAIRIE de CHAMBRAY-LES-TOURS I & L

Christian GATARD

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune de **Chambray-les-Tours** en date du 27 septembre 2007 souhaitant constituer des réserves foncières en vue de l'aménagement d'un éco-quartier à dominante résidentielle et sollicitant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ;

VU l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant que

* le conseil municipal souhaite constituer des réserves foncières en vue de l'aménagement d'un éco-quartier à dominante résidentielle ;
* l'enjeu de la municipalité est de mettre en équilibre une urbanisation maîtrisée en terme de densité et de rythme de construction, de mêler les fonctionnalités de façon cohérente et de rester dans un contexte environnemental de très haute qualité au vu du site naturel concerné ;
* le secteur est classé au POS essentiellement en zone 1NAf destinée à l'extension de l'urbanisation à court ou moyen terme.

En conséquence

* il y a lieu de créer une zone d'aménagement différé ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une zone d'aménagement différé dite « ZAD de la Guignardière » est créée sur la partie du territoire de la commune de **Chambray-les-Tours,** délimitée sur le plan annexé audit arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de **Chambray-les-Tours** est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3

La durée de ce droit de préemption est de **quatorze ans** à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

Ledit arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie de **Chambray-les-Tours** et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Avis de cet arrêté sera, en outre, inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5

L'arrêté et son annexe peuvent être consultés à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture - **Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.**

ARTICLE 6

Mme la Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de **Chambray-les-Tours,** M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Notaires,
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance, Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance,
- M le Directeur des Services Fiscaux,

Fait à TOURS, le 19 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Christine ABROSSIMOV

1. Création de la ZAD de la Guignardière (Arrêté préfectoral du 19/10/2009)

